

C.C.

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

ACTES DU 107^e CONGRÈS NATIONAL
DES SOCIÉTÉS SAVANTES

BREST 1982

Section d'histoire moderne et contemporaine

TOME II

(EXTRAIT)

Robert DEMOULIN

REMOUS AUTOUR DES DELITS
DE PRESSE EN BELGIQUE
DE 1936 A 1940

PARIS

1984



De la part de l'auteur,
R. Demoulin

REMOUS AUTOUR DES DÉLITS DE PRESSE EN BELGIQUE DE 1936 À 1940

par Robert DEMOULIN

Étudier quelques-uns des remous soulevés par les problèmes de presse en Belgique à la veille de la Deuxième Guerre mondiale est le thème de cet exposé.

Il convient de rappeler d'abord les prescriptions constitutionnelles concernant la presse. Les Trois Glorieuses de Juillet, à Paris, avaient eu pour cause occasionnelle les fameuses ordonnances de Charles X et la politique répressive de Guillaume I^{er} à l'égard des journalistes belges avait été une des causes de la révolution de 1830. Ces journalistes vont d'ailleurs jouer un grand rôle dans la Belgique naissante. Joseph Lebeau et Charles Rogier, Paul Devaux, trois représentants éminents du libéralisme belge, ont été les fondateurs du *Mathieu Laensbergh*, feuille à l'origine de l'*Union* des oppositions, sans laquelle il n'y aurait pas eu de révolution.

Dès le 16 octobre 1830, le Gouvernement provisoire « considérant que le domaine de l'intelligence est essentiellement libre, considérant qu'il importe de faire disparaître à jamais les entraves par lesquelles le pouvoir a jusqu'ici enchaîné la pensée dans son expression, sa marche et ses développements, arrête : article premier : Il est libre à chaque citoyen ou à des citoyens associés dans un but religieux ou philosophique, quel qu'il soit, de professer leurs opinions comme ils l'entendent, et de les répandre par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction » ; art. 2 : « Toute loi ou disposition qui gêne la libre manifestation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la parole, de la presse ou de l'enseignement est abolie. »

Le Congrès national réuni consacra la liberté de la presse dans l'article 18 de la Constitution : « La presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. » L'article 98 de la Constitution établissait le jury en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse. A la veille de se séparer, le 20 juillet 1831, le Congrès prit un décret particulier sur la presse, reprenant certaines dispositions du régime hollandais, poursuivant les attaques contre la force obligatoire des lois, le roi ou les chambres, et les fonctionnaires publics. Le droit de réponse était prévu.

En 1852, Napoléon III protesta violemment contre les attaques dont il était l'objet dans la presse belge, notamment par la plume de réfugiés. Soutenu par l'Autriche que gênait l'attitude des journaux belges à l'égard de sa politique italienne, Napoléon III se montrait de plus en plus exigeant. Pour calmer son courroux, le gouvernement inquiet fit voter une loi, promulguée le 20 décembre 1852, punissant sévèrement les offenses contre les souverains étrangers, mais à la requête des gouvernements étrangers.

Au Congrès de Paris, à la séance de clôture du 8 avril, le comte Walewski se plaignit durement des attaques de la presse belge et proposa l'examen des mesures nécessaires pour réduire au silence cette presse insolente, et il réussit à faire signer par toutes les puissances un texte très dur pour le gouvernement belge : « Tous les plénipotentiaires et même ceux qui ont cru devoir réserver le principe de la liberté de la presse n'ont pas hésité à flétrir hautement les excès auxquels les journaux belges se livrent impunément en reconnaissant la nécessité de remédier aux inconvénients réels qui résultent de la licence effrénée dont il est fait un si grand abus en Belgique. » Le ministre des Affaires étrangères, le vicomte Vilain XIII, se rendit célèbre en répondant par un « jamais » à toute proposition de changement à la Constitution.

Au lendemain de l'attentat d'Orsini, le 14 janvier 1858, qui fut l'occasion d'attaques violentes contre Napoléon III, le gouvernement français intervint et Labarre fut condamné. Le gouvernement belge considéra que les poursuites d'office paraissaient nécessaires et détacha du second livre du Code pénal, le chapitre relatif « aux crimes et délits portant atteinte aux relations internationales ». Ce fut la loi Tesch.

Lors du *Kulturkampf* et de la crise internationale du printemps 1875 — la fameuse Alerte — c'est Bismarck qui s'irrite de la manière dont les journaux catholiques belges relatent et commentent les événements. Le gouvernement ne céda pas.

Au cours de la Première Guerre mondiale, la propagande en faveur de l'ennemi fut visée par un arrêté-loi du 11 octobre 1916 dont l'article 8 est essentiel. Pendant la durée du temps de guerre, « il est interdit de publier des journaux, brochures, écrits, dessins, images,

ou de répandre, de quelque manière que ce soit, dans les lieux ou réunions publics, des informations et renseignements de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations ».

Le gouvernement était autorisé à prendre les mesures nécessaires à cet effet. L'article 11 déférait aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux militaires, si des militaires étaient concernés, la connaissance des infractions à l'art. 8, punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 1 000 francs¹.

C'est cet arrêté qui fut remis en vigueur lors de la mobilisation de l'armée le 26 août 1939.

Avant d'en examiner l'application, il convient de rappeler l'importance de la presse dans la vie politique belge dans la décennie 1930-1940. La presse a toujours joué un rôle considérable, mais jamais autant qu'au sortir de la grande crise mondiale de 1929.

Les passions sont exacerbées et un mouvement de jeunes ébranle le vieux parti catholique qui avait gouverné le pays sans interruption de 1884 à 1914 et qui, malgré l'introduction du suffrage universel pur et simple en 1919, avait conservé le poste de premier ministre. Léon Degrelle, le chef du rexisme, est sans doute un tribun, mais aussi un polémiste. Son parti remporta un succès impressionnant aux élections du 24 mai 1936. Vingt-et-un députés entrèrent à la Chambre des représentants, recueillant 11,4 % des suffrages, alors que les catholiques perdaient 16 sièges, 63 contre 79 aux élections de 1932. Les nationalistes flamands doublerent le nombre de leurs sièges : 16 contre 8, les communistes passaient de 6 à 9 sièges. Un procès de presse avait eu pour Rex une influence favorable sur l'issue du scrutin. Le 8 mai 1936, le tribunal civil de Bruxelles avait débouté un des chefs du parti catholique, Paul Segers, que Degrelle poursuivait avec acharnement. Les attendus du jugement étaient durs pour cet homme politique, condamné aux dépens².

Il y avait des mois que l'hebdomadaire *Rex* avait lancé une vigoureuse campagne contre les « banksters » et dénoncé les collusions politico-financières. A la veille des élections de 1936, Degrelle lança le *Pays réel*, organe quotidien du mouvement, qui multiplia les attaques contre le pouvoir en place. Le *Pays réel* et l'hebdomadaire *Cassandra* dirigé par Paul Colin, relayèrent en 1937 les attaques du leader catholique flamand Gustave Sap contre le premier ministre Paul Van Zeeland. L'affaire de la Banque nationale écarta finalement Van Zeeland de la direction du gouvernement et le retentissement du scandale de la cagnotte inquiéta l'establishment politique.

1. *Moniteur belge*, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 octobre 1916, p. 572.

2. J.-M. ETIENNE, *Le mouvement rexiste jusqu'en 1940*, p. 48.



Le secrétaire d'ambassade Bertrand Rochereau de la Sablière, dans une longue étude consacrée à la presse en Belgique, du 30 juin 1938, juge assez réduite l'influence de la presse belge de langue française sur l'opinion publique. « L'extrême division des opinions, le tirage peu important de la plupart des feuilles, leurs faibles moyens d'action, les réactions assez vives d'un public ombrageux qui fait pression sur son journal pour le maintenir dans la ligne choisie, la concurrence des organes français constituent autant de facteurs de nature à diminuer cette influence. Cela explique, jusqu'à un certain point, que les différents gouvernements qui se sont succédés en Belgique depuis 15 ans se soient le plus souvent désintéressés de l'activité de leur presse. »

Mais il poursuit par cette phrase que nous soulignons : « D'un autre côté, il convient d'observer que les campagnes du *Pays réel* ont eu des effets considérables. Il y a là un fait nouveau, avec lequel il faudra sans doute compter à l'avenir. »³

Le 7 décembre 1937, le ministre de la Justice, du Bus de Warffame, avait déposé un projet de loi accélérant la procédure en matière de délits de la presse et de délits politiques. L'ambassadeur de France, Paul Bargeton, attribue le projet aux polémiques de Degrelle et il l'explique à son ministre la portée du projet.

« Les violentes campagnes de Rex contre M. Van Zeeland, la Banque Nationale et M. Marcel-Henri Jaspas ont entraîné des réactions également vives au sein des trois partis, où l'on a recherché, dès le début de l'année dernière, les moyens d'empêcher le renouvellement de semblables polémiques. D'autre part, le procès engagé par M. Marcel-Henri Jaspas contre Rex avait souligné un des principaux inconvénients du système actuel, qui est la facilité, pour le défendeur, de se réfugier dans le maquis de la procédure⁴.

On a d'abord pensé à adopter un régime assez proche de celui qui existe en Angleterre, et à dessaisir le jury au profit des magistrats professionnels. Mais il se trouve que l'opinion belge n'a pas la même confiance que l'opinion anglaise dans l'indépendance de ses magistrats vis-à-vis des pouvoirs publics. Ce sentiment est d'ailleurs peu justifié, mais il fallait compter avec lui. »

L'ambassadeur insiste ensuite sur le poids de la Constitution, que nous retrouvons toujours sur notre route. « D'autre part, la liberté

3. Archives ministère des Affaires étrangères, France, Europe 1930-1940, Belgique 171, folio 45.

4. Cf. Marcel-Henri JASPAS, *Souvenirs sans retouche*, p. 232-234.

de la presse est garantie par la Constitution. Des souvenirs historiques se rattachent à son établissement, car les Hollandais avaient organisé en Belgique avant 1830, une surveillance sévère de la presse et la Révolution s'est faite aussi bien pour la liberté d'opinion que pour l'indépendance politique.

Cette tradition est encore vivante dans l'esprit de nombreux Belges. Elle est une des raisons d'être du parti libéral qui devait céder, entraînant les deux autres partis à la première protestation des intéressés. »⁵

Directeurs de journaux et l'Association générale de la presse belge réagirent vivement « et le projet de loi fut préparé sur des bases différentes ». Le jury fut maintenu et l'on se borna à des mesures pour hâter la procédure. « En principe (art. 1^{er} du projet), il est procédé à l'instruction et au jugement comme en matière criminelle, mais des dérogations importantes sont prévues, en matière de renvoi (art. 7 à 9 et 19) et du défaut (art. 14 à 17) en vue de raccourcir les délais d'instruction. D'autre part, l'article 19 du projet, tout en maintenant en principe l'interdiction de l'arrestation préventive pour simples délits politiques et de presse, admet que cette mesure puisse être prise en cas de condamnation par défaut et, malgré l'opposition du défendeur, toujours en vue de réaliser une application rapide de la peine. »⁶

Le projet de loi du Bus de Warnaffe souleva en commission de sérieuses objections et il fut finalement considéré comme non avenu par l'effet de la dissolution des chambres le 6 mars 1939⁷.

Entre temps, le 13 mai 1938, Paul-Émile Janson avait remis la démission de son gouvernement, s'il avait obtenu deux jours plus tôt la confiance de la Chambre (101 pour contre 76 contre), l'hostilité ou l'abstention des catholiques conservateurs avait entraîné, le 12 mai, la démission des ministres de cette tendance dont le ministre de la Justice Du Bus de Warnaffe⁸.

Le neveu succéda à l'oncle, le 15 mai. Paul-Henri Spaak forma le premier gouvernement dirigé par un homme politique socialiste.

5. Archives ministère des Affaires étrangères, France, Europe 1930-1940, Belgique 170, Paul Bargeton à Yvon Delbos, Bruxelles, 13 janvier 1938.

6. *Ibid.*

7. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 18 mai 1938, p. 1651, Koelman, député catholique. « Mais je ne suis pas non plus partisan d'une nouvelle législation sur la presse. La déclaration gouvernementale semble ignorer d'ailleurs, que le précédent gouvernement a déjà déposé un projet de loi modifiant la procédure en matière de délits de presse et que ce projet a été rejeté par la commission de la justice de la Chambre. La liberté de la presse est une de nos libertés essentielles. Les tribunaux sont là pour en réprimer les abus. Ils le font. L'accélération de leurs actions est une question de règlement d'ordre intérieur des tribunaux et des cours. »

8. J. STENGERS, « Paul-Émile Janson », dans le *Bulletin de la Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique*, 5^e série, t. LIX, 1973-1976, p. 251-252.

Dans sa déclaration ministérielle, Paul-Henri Spaak, après avoir affirmé que le problème de la réforme de nos institutions était posé et qu'une certaine stabilité devait être assurée au gouvernement, déclara : « Le régime de la presse a, dans ces derniers temps, révélé tant de lacunes et permis tant d'abus, qu'il devient indispensable de modifier les règles de procédure judiciaire qui s'y appliquent. » La Chambre l'applaudit et il poursuivit : « Si la réalisation de ces réformes devait nous amener à envisager la révision de la Constitution, il faudrait naturellement suivre les règles établies par la prudence et la sagesse de nos constituants. Dans ce cas, le gouvernement, utilisant les abondants matériaux réunis ces derniers temps, vous ferait des propositions... » Et cette déclaration recueillit de vifs applaudissements sur le plus grand nombre des bancs socialistes, catholiques et libéraux. Dans la discussion qui suivit, le comte Henri Carton de Wiart, porte-parole de la droite catholique, marqua son étonnement. « Ce n'est pas sans surprise que j'ai vu, dès le début de cette déclaration, après une allusion à la réforme de nos institutions et après l'annonce d'une modification au régime de la presse, entr'ouvrir la porte à l'éventualité d'une révision constitutionnelle. Ceci est grave, Messieurs, et mérite quelques explications... Qu'a voulu dire le gouvernement ? S'agit-il des principes qui régissent, en Belgique, le régime de la presse ? S'il en est ainsi, nous croyons bon de rappeler qu'à notre avis, nos libertés constitutionnelles doivent demeurer intactes. S'agit-il de ce qu'on appelle le régime même de nos institutions publiques ? Il conviendrait que nous fussions fixés à ce sujet. »

L'interruption du ministre d'Etat socialiste, Emile Brunet, est significative : « A moins qu'on ait la sagesse de ne plus en parler. » Et le comte Carton de Wiart de reprendre : « A ce compte, mieux aurait valu n'en pas parler dans la déclaration gouvernementale, qui en dit trop ou trop peu » ce qui fut approuvé sur divers bancs et provoqua des interruptions diverses⁹. Le député Louis Pierard, qui s'exprimait au nom du groupe socialiste, fut aussi réticent. « ...Il est fait allusion, dans la déclaration ministérielle, au régime de la presse, question extrêmement délicate » et de rappeler « que les membres de la commission de la justice se sont trouvés aux prises avec des grandes difficultés résultant d'un projet de loi introduit par le gouvernement pour essayer de résoudre la question. C'est une question qui doit être résolue dans le cadre de nos libertés constitutionnelles ». Au conditionnel, le gouvernement parle d'une « éventuelle révision de la Constitution », « question extrêmement grave ! » et Louis Piérard de demander au gouvernement de préciser ce qu'il a voulu dire.

9. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 17 mai 1938, p. 1618, col. 1.

Le député socialiste posa cependant la question de savoir s'il était tolérable, dans le cadre des institutions actuelles, qu'un certain journal — il s'agit du *Pays réel* — publie sans répit des articles d'une violence inouïe¹⁰.

Le lendemain, Paul-Henri Spaak répondit, en reprenant les termes de la déclaration : « Aucun membre du gouvernement ne croit qu'il faut toucher dans une mesure, si minime soit-elle, au régime de la liberté de la presse. » Mais il y a aujourd'hui des pamphlétaires aussi différents de Paul-Louis Courier, Rochefort et Veuillot qu'il y a « de différence entre une lame de la Renaissance et un couteau de boucher. » Il faut mettre fin le plus rapidement possible à de tels abus. Paul-Henri Spaak se montre sévère pour la magistrature : « Avec le respect que doit avoir un premier ministre pour la magistrature, je crois pouvoir dire que certains estiment que, dans plusieurs cas, la répression des délits n'a pas été à la hauteur des fautes qui ont été commises » et il conclut : « Le gouvernement mettra tout en œuvre pour réformer ce régime judiciaire, non point, Messieurs, pour toucher à la liberté de la presse, mais pour punir vite et fort ceux qui se serviraient de la presse pour injurier et calomnier. » (Applaudissements sur tous les bancs.)¹¹

**

La tension internationale s'aggravant, l'attitude de la presse belge face à la politique d'indépendance prit de plus en plus d'importance. A l'automne, après la crise de Munich, qui en Belgique avait provoqué la mise de l'armée sur pied de paix renforcé (le fameux P.P.R.), un incident qui fit du bruit dans le monde de la presse révéla les pressions dont le gouvernement belge était l'objet de la part de l'Allemagne en matière de presse et les réactions que l'attitude du gouvernement belge suscita.

Le ministre des Affaires étrangères du Reich, Von Ribbentrop, s'était plaint dans une réception de la presse étrangère que « quelques gouvernements n'aient pas tenté de recommander aux journaux une attitude plus objective ».

A la suite d'un entretien entre le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, F. Vanlangenhove et le président de l'Association générale de la presse belge, Paul Henen, rédacteur en chef de la *Flandre libérale*, le Comité général de cette Association s'est prononcé avec netteté contre l'introduction en Belgique d'un régime s'inspirant de la « Commission consultative de presse » créée en

10. *Ibid.*, 17 mai 1938, p. 1620, col. 2.

11. *Ibid.*, 18 mai 1938, p. 1640, col. 1.

Suisse le 11 juin 1934, « et qui soumet les journaux, pour ce qui concerne la politique extérieure, à un régime de sanctions allant de l'avertissement à la suspension »¹².

Une mise au point fut faite par le président et diffusée par l'Agence Belga, certains ayant reproché au secrétaire général Vanlangenhove d'avoir convoqué M. Henen et de lui avoir suggéré d'établir le régime suisse¹³.

Les réactions très vives sont significatives. La plus remarquable est évidemment la première de Paul Henen dans son premier article de *La Flandre libérale* : « Nous n'ignorons pas que dans certains milieux officiels bruxellois, on verrait sans déplaisir au contraire appliquer des mesures capables — sous couleur de réfréner la licence —, de restreindre et de juguler la liberté de la presse. C'est pourquoi nous croyons devoir dire le plus nettement, le plus énergiquement possible, que la presse et l'opinion belges unanimes sont irréductiblement hostiles à toute visée ou menée tendant à modifier, à tourner, à édulcorer si peu que ce soit le régime établi, prescrit et imposé, dans l'intérêt de la lumière, de la vérité, du progrès spirituel et moral, par les articles 18 et 98 de notre Pacte fondamental... C'est (notre droit) de faire chez nous ce qui nous plaît, sans aller en demander préalablement la permission à Berlin — ni même à Bruxelles. A bon entendeur... »¹⁴ « Nous ne serons jamais des journalistes en uniforme » écrit *La Wallonie*. Le président de l'Association générale de la presse belge a « derrière lui tous les journalistes dignes de ce nom » commente la *Gazette de Liège*¹⁵. Quant à *L'Express*, Hitler peut dénoncer le délinquant pour atteinte à la loi Faider réprimant les insultes aux chefs d'Etat étrangers¹⁶. « Qu'on poursuive donc un journaliste pour avoir dit de Hitler ce qu'il en pense, ce jour-là, la salle des assises fera une sensationnelle recette »



Une fois la guerre éclatée, la liberté de la presse allait subir de rudes assauts.

Le 3 septembre 1939, le gouvernement belge rendait publique une déclaration affirmant la politique de stricte neutralité qu'il entendait

12. *Gazette de Liège*, 16 novembre 1938, p. 2, c. 1-2 reproduisant un article du *Matin d'Anvers*.

13. *La Wallonie*, 19 et 20 novembre 1938, p. 3, c. 7.

14. *La Flandre libérale*, 15 novembre 1938, reproduit dans *La Wallonie*, 16 novembre 1938, p. 3, c. 3.

15. *La Gazette de Liège*, 16 novembre 1938, p. 2, c. 1-2.

16. *L'Express*, 21 et 22 novembre 1938, p. 1, c. 1-2. Le franc-parler des Gazettes. Il gêne les voisins de l'Est, tant pis s'ils le méritent.

poursuivre¹⁷ et dans sa déclaration ministérielle du 4 septembre 1939, Hubert Pierlot a affirmé : « Ayant choisi entre la qualité de belligérant et celle de neutre, il faut accepter les conséquences de son choix. Si les opinions restent libres, il est indispensable d'observer dans leurs manifestations, une stricte neutralité.

Dans une allocution à l'I.N.R. (Institut national de Radiodiffusion) le lundi 4 septembre, le roi invitait les Belges à une « rigoureuse discipline » dans l'expression des sentiments¹⁸.

La neutralité des consciences était difficile à observer. Le 29 août déjà, le premier ministre Pierlot avait réuni, en présence des ministres de la Justice, P.-E. Janson, et de l'Intérieur, Devèze, les directeurs des journaux de la capitale.

L'intention du gouvernement est de remettre en vigueur l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 que nous avons reproduit plus haut.

Aux yeux du gouvernement, la mobilisation ouvre le « temps de guerre ». Le 26 août 1939, un arrêté royal, paru au *Moniteur* le lendemain, a déclaré la mobilisation de l'armée. L'arrêté est donc d'application.

Le gouvernement voulait « assurer une application souple de cet arrêté-loi par la création d'une ou plusieurs commissions (de compétence régionale) dont le rôle serait consultatif et qui seraient présidées par un magistrat. La presse elle-même y serait représentée par certains de ses membres. Ce régime qui serait ainsi instauré afin de maintenir la presse dans les limites de la prudence et de la modération que la position internationale de la Belgique comporte, a nécessairement un caractère moins rigoureux que celui de la censure. »¹⁹

Six mois plus tard, le 12 mars 1940, à la tribune de la Chambre, le ministre de la Justice, P.-E. Janson, reprend quasi ces termes en rappelant la politique du gouvernement Pierlot en matière de presse²⁰. Mais cet accord gouvernement-presse ne s'est pas réalisé. Le gouver-

17. Ch. DE VISSCHER et F. VANLANGENHOVE, *Documents diplomatiques belges, 1920-1940*, t. V, p. 310 et 325 ; *Moniteur belge*, 3 septembre 1949.

18. *Gazette de Liège*, 5 septembre 1939, p. 1, c. 5. « L'exercice de la liberté sous toutes ses formes a toujours été pour les Belges un bien précieux. Mais en ces moments graves, où une parole, un écrit inconsidéré peut nuire aux intérêts du pays, je demande à chacun de s'imposer dans l'expression de ses sentiments la rigoureuse discipline qu'exige une stricte neutralité. »

Le mémoire de licence de M. Jean-Jacques MESSIAEN, *La presse liégeoise et la neutralité de la Belgique pendant la drôle de guerre (23 août 1939 - 10 mai 1940)*, Université de Liège, Séminaire d'histoire contemporaine, 1979, est riche d'informations dépassant le cadre local.

19. *Journal de Liège*, 30 août 1939, p. 4, c. 4.

20. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 12 mars 1940, p. 1019. Le gouvernement ne songe pas à établir la censure, car il y est hostile, mais « à faire appel aux directeurs des grands journaux pour leur demander de se soumettre volontairement à un contrôle, à une vérification, à la création d'un organe consultatif qui pourra, à leur demande, leur fournir des avis dans des cas difficiles ».

nement s'est heurté « à un refus absolu, complet, définitif », « les journalistes ne veulent pas plus de cette censure spontanée, à laquelle ils participeraient que d'une censure qu'on leur imposerait »²¹.

Aussi, il a renoncé à ce procédé et a constitué « une commission à caractère purement consultatif, à la tête de laquelle il a placé un magistrat pour lui assurer un caractère d'indépendance le plus large possible ». Par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1939, cette commission fut créée et à la tête fut placé l'avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles, Van Durme.

**

La surveillance de l'opinion préoccupait les dirigeants. Lorsque le cabinet Pierlot, le 2 septembre 1939, fut élargi aux socialistes, un nouveau département fut créé : l'Information nationale. Il fut confié à Arthur Wauters, directeur du *Peuple*. La création de ce nouveau ministère souleva des remous. Sur les intentions du ministre, nous sommes éclairés par une conférence de presse du 12 septembre 1939. Multiplier les contacts entre le gouvernement et l'opinion, orienter l'information, conseiller et guider la presse, mais n'empiéter en rien sur sa liberté. Même souci de liberté en n'obligeant pas les journaux à insérer les communications de son département. Pas de directives, pas de suggestions²². Mais comment concilier ces dires avec la formule : « orienter l'information » ?

Les tâches sont multiples. « Guider les Belges dans le labyrinthe des lois, arrêtés et règlements », fournir aux industriels et commerçants une documentation économique.

Au dire du ministre, il renforcera l'unité nationale en « amenant les citoyens à mieux connaître ce qui les intéresse dans n'importe quelle partie du pays », il luttera contre les « faux bruits » et les racontars. Il jouera aussi un « certain rôle de police pour empêcher la récurrence des journaux qui auraient pris une attitude jugée dangereuse pour les intérêts de l'État ». Les réflexions de Joseph Demarteau, directeur - rédacteur en chef de la catholique *Gazette de Liège* méritent d'être épinglées. Il craint l'action « d'un organisme d'État, fonctionnant aux frais de l'État, créé pour répandre des informations et travailler l'opinion. Il appréhende que par sa fonction de police, ce ministère ne veille à ce que la presse ne déplaise au gouvernement ».

Des préoccupations de politique intérieure, assez étroites, inspirent J. Demarteau, rédacteur en chef d'une grande feuille fort engagée, mais ce journaliste de talent et qui jouit d'une grande autorité auprès

21. *Ibid.*

22. *Gazette de Liège*, 14 septembre 1939, p. 1, c. 1-2.

de tous ses confrères est aussi à ce moment président de l'Association générale de la presse belge. Dans l'examen du problème, il sait, dans les circonstances extrêmement difficiles du début de la guerre, reconnaître les services que ce ministère peut rendre. Disposant de « moyens d'investigation et de contrôle des événements qui échappent généralement au particulier », ce ministère peut être utile à la presse mais le principal avantage de la création de ce département est que par l'institution d'une « vérité officielle », « il délimite nettement le champ des responsabilités du gouvernement dans le domaine de l'information : il ne doit dès lors plus redouter qu'on lui impute ce qui est publié sans son intervention et qu'on lui en demande raison. L'information nationale engage la Belgique, l'information des journaux indépendants ne peut le faire ». Et Demarteau voit ainsi disparaître la justification des projets de contrôle de la presse.

Les journalistes sont d'ailleurs résolus à n'user de leur liberté qu'avec la modération dictée par les circonstances et « à observer les règles de discipline qu'ils s'imposent volontairement dans l'intérêt du pays »²³.

Cette modération ne fut pas observée par tous et le gouvernement dut intervenir. Il était l'objet de vives pressions du gouvernement allemand²⁴. Le vendredi 27 octobre 1939, Paul-Henri Spaak à l'I.N.R. prononça un discours qui provoqua des critiques assez vives dans certains journaux, comme *Le Soir*, *Le Peuple*, le *Journal de Charleroi* ou *Vers l'Avenir*.

L'ambassadeur Bargeton qui n'aime pas P.-H. Spaak, télégraphie à son ministre le 1^{er} novembre. « Le ministre des Affaires étrangères a consacré une grande partie de sa harangue à stigmatiser les agissements de ceux qui voudraient soi-disant entraîner la Belgique dans la guerre. » Ce reproche s'adressait en réalité aux Belges qui ne se croient pas obligés par la neutralité à taire leurs sentiments de sympathie à l'égard des puissances démocratiques. « Le gouvernement est décidé à agir » a déclaré M. Spaak²⁵. Et l'ambassadeur de poursuivre : « Au reste, les autorités responsables ont déjà passé aux actes. Dès vendredi matin, le Parquet faisait saisir le numéro du *Pourquoi Pas ?* qui devait paraître le lendemain parce que le principal article de la revue, consacré à M. Bülow-Schwante, était jugé injurieux pour le représentant du Reich à Bruxelles. Depuis lors, le *Pourquoi Pas ?* a reparu en laissant

23. *Gazette de Liège*, 14 septembre 1939, p. 1, c. 1-2.

24. *Akten zur deutschen auswärtigen Politik, 1918-1945*, série D, vol. VIII, p. 230. Ribbentrop à Bülow-Schwante lui demandant d'attirer l'attention sur le fait que « durant les dernières semaines, la presse belge, contrastant avec celle des autres puissances neutres, a montré un ton anti-allemand prononcé et rivalise avec le ton incendiaire des presses anglaise et française ».

25. Archives ministère Affaires étrangères, France, Europe 1930-1940, Belgique 172, fol. 89, tél. Bargeton 1^{er} novembre 1939 reçu par courrier le 2 à 11 h 45.

en blanc les colonnes de l'article incriminé pour bien montrer qu'il a été censuré. »²⁶

L'affaire du *Pourquoi Pas ?* fit grand bruit. Le dessin de Jacques Ochs figurant sur la couverture, représentant S.E.M. Von Bülow-Schwante, ambassadeur du Reich « ou le Cauchemar de Paul-Henri Spaak », tout souriant, fut remplacé par un autre croquis de J. Ochs, « M. Winston Churchill. L'Anglais qui a vu clair. »

Par les *Souvenirs sans retouche* de Marcel-Henri Jaspar, nous sommes informés de la prise de décision du gouvernement. « Un soir, le 26 octobre, un huissier apporta un pli à M. Spaak ; ce dernier le lut et nous déclara : " M. Von Bargaen vient de faire une démarche au ministère des Affaires étrangères pour signaler que l'hebdomadaire *Pourquoi Pas ?* allait publier, en première page, le lendemain, un article intitulé : M. Bülow-Schwante ". La température du Conseil monta : Pierlot, Spaak et Devèze voulaient faire saisir le journal. J'intervins pour faire observer : " Il faut d'abord lire l'article avant de procéder à une saisie judiciaire. " Le Conseil passa outre et Soudan, ministre de la Justice, téléphona au Parquet. »²⁷

La poursuite se fit en application de l'article 6 de la loi du 12 mars 1858 — la loi Tesch que nous avons évoquée au début de cette communication : « Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de 50 francs à 1 000 francs, celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge » et non en invoquant le droit de censure.

C'est en usant de la loi du 20 décembre 1852 punissant quiconque se sera rendu coupable d'offense envers la personne des souverains ou chefs de gouvernements étrangers que le gouvernement saisit le jeudi 9 novembre 1939, à 17 heures, l'édition du *Peuple* « parce que le journal avait donné à une information qu'il publiait, sur l'attentat contre le chancelier Hitler, un titre qui a paru inopportun et qui était à peu près libellé en ces termes : " Est-ce un nouvel incendie du Reichstag ? " »²⁸. L'instruction fut aussi ouverte sur l'infraction à l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations, relevant du tribunal correctionnel et non des assises. Après l'offre de bons offices du roi des Belges et de la reine de Hollande du

26. *Ibid.* et F. SARRIEN, consul général de France à Liège au ministre, Liège, le 28 octobre 1939.

27. M.-H. JASPAR, *Souvenirs sans retouche*, p. 280.

28. Archives ministère des Affaires étrangères, France, Europe 1930-1940, Belgique 172, fol. 96. Bargeton à Daladier, Bruxelles, 18 novembre 1939.

7 novembre et l'alerte²⁹, la pression allemande redoubla³⁰, et l'ambassadeur de Belgique, le vicomte Davignon, inquiet, en vint même, le 14 novembre, à conseiller au gouvernement belge d'établir la censure afin « d'enlever un argument sérieux à ceux qui cherchent à nous nuire »³¹.

Des mesures avaient déjà été prises à l'égard de journaux étrangers. Fin octobre, « deux hebdomadaires ont été saisis : "Marianne" pour avoir publié une caricature d'Hitler en cochon gras et "Le Rire", dont certaines caricatures étaient également considérées comme insultantes pour le chef de l'État allemand »³².

La saisie de *Marianne* pour ses caricatures préoccupait l'ambassadeur Bargeton, qui souhaitait que la Direction de l'hebdomadaire étende à la Belgique la mesure qu'il aurait prise de publier pour la Suisse une édition expurgée³³. Bargeton réussit à faire lever, le 17, l'interdiction frappant l'*Intransigeant* et *Paris-Soir* pour avoir présenté le roi des Belges comme complice de Hitler. Mais l'*Époque* resta frappée³⁴. L'interdiction de transport frappa journaux belges et étrangers, comme le journal nazi *Der Stürmer*, « trop largement répandu depuis quelque temps dans les cantons rédimés », et la *Bataille wallonne* dirigée par M. Colleye, « un wallingant assez suspect », au dire de l'ambassadeur Bargeton³⁵.

Le 17 novembre 1939, la presse communiste fut frappée pour ses attaques contre les chefs d'État étrangers, Hitler, puis Chamberlain, et finalement contre la Finlande « au service des puissances impérialistes »³⁶. Après l'interdiction de *La Voix du Peuple*, organe du parti, deux jours plus tard, c'est le tour du *Drapeau rouge*, organe de la

29. J. VANWELKENHUYZEN, *Les avertissements qui venaient de Berlin*, p. 31 et sv.

30. *Akten zur Deutschen auswärtigen Politik, 1918-1945 aus dem Archiv des auswärtigen Amtes*, Série D, t. VIII, *Die Kriegsjahre September 1939 bis März 1940*, p. 319-321, Memorandum du ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop, 14 novembre 1939.

31. Ch. DE VISSCHER et F. VANLANGENHOVE, o.c., t. V, p. 427, vicomte Davignon à Spaak, Berlin, 14 novembre 1939.

32. Archives ministère des Affaires étrangères, France, Europe 1930-1940, Belgique 172, fol. 89, Bargeton à Daladier, Bruxelles, 1^{er} novembre 1939.

33. *Ibid.*, Bargeton à Daladier, Bruxelles, 10 novembre 1939.

34. *Ibid.*, Bargeton, tél. 14 novembre 1939, 23 h 50, 16 novembre 1939, 20 h 49, 17 novembre 1939.

35. *Id.*

36. *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 12 mars 1940, p. 1018. Le ministre de l'Intérieur Vanderpoorten justifia les décisions gouvernementales frappant la presse communiste en reprenant des passages du rapport de la Commission Van Durme. « La Commission reproche à *La Voix du Peuple* sa mauvaise foi constante dans l'information internationale, la perfidie de ses insinuations, la violence systématique de ses attaques contre les chefs des gouvernements anglais et français ; enfin le fait que ce journal, loin d'être attaché à la défense d'une doctrine déterminée est le défenseur d'un État étranger, dont il s'attache à justifier les volte-face les plus cyniques sans s'inspirer ni des intérêts de la Belgique ni de l'attachement à une doctrine idéale. »

fédération bruxelloise du parti et comme l'ont écrit Jules Gérard-Libois et José Gotovitch dans *L'An 40*, « commence alors un match pour suite entre les parquets et le P.C. : de novembre à décembre, l'organe communiste paraît sous sept titres successifs, chaque fois renaissant sous une forme différente »³⁷.

La presse nationaliste flamande fut également visée. Le 17 janvier 1940, le principal organe du parti *Volk en Staat* fut interdit. Dans un article du 16 janvier 1940, Staf Declercq, le chef du mouvement, avait écrit que la mobilisation mine l'économie du pays et il réclamait le renvoi de la moitié des hommes dans leurs foyers.

Interpellé au Sénat, le ministre de l'Intérieur Vanderpoorten saisit l'occasion pour exposer le fonctionnement de la commission des publications et des spectacles, la Commission Van Durme. Cette commission doit éclairer le ministre sur ceux qui tombent sous les articles 8 et 11 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916. Un personnel permanent est attaché à la commission centrale et aux sous-commissions établies dans chaque chef-lieu de province, qui examinent chaque jour les journaux et publications. Ces commissions font des rapports et des propositions au ministre de l'Intérieur. Après examen, le ministre soumet les propositions de la commission au Conseil des ministres. Celui-ci décide des mesures administratives à prendre et charge le ministre de l'Intérieur de leur exécution.

Dans le cas du *Volk en Staat*, le ministre expose les rétroactes : le 26 septembre déjà, la commission avait attiré l'attention du ministre à la suite d'articles violents, le 9 octobre, elle signale la campagne du *Volk en Staat* sur l'application de la loi sur l'usage des langues à l'armée. Le 30 décembre, la commission attire une troisième fois l'attention sur l'attitude du journal. *Volk en Staat* reproduit des plaintes de soldats flamands sur le comportement de l'autorité militaire à l'égard des Flamands. Depuis le 1^{er} janvier, sa campagne séparatiste redouble de violence, attaquant notamment la nomination du bourgmestre de Bruxelles — le grand bourgmestre de la guerre 1914-1918 Adolphe Max venait de mourir. Le journal est d'ailleurs passé aux menaces. Le 11 janvier, un article satirique montre l'impossibilité d'un accord entre Flamands et Wallons et insiste sur l'oppression dont les premiers sont les victimes. Enfin, c'est l'article du 16 janvier accusant l'autorité militaire de détruire l'économie nationale et d'aspirer à la dictature. Aussi, le ministre trouve-t-il la mesure d'interdiction parfaitement justifiée³⁸.

La mesure fut levée le 26 février 1940. Sans doute pour faire contrepoids³⁹ à la levée d'interdiction de la revue libérale *Le Flambeau*

37. J. GERARD-LIBOIS et J. GOTOVITCH, *L'an 40. La Belgique occupée*, p. 72.

38. *Annales parlementaires*, Sénat, 18 janvier 1940, p. 328.

39. Archives ministère Affaires étrangères, France, Europe 1930-1940, Belgique 172,

qui avait été frappée le 6 février, au grand scandale des milieux libéraux et de certains cercles universitaires. Déjà victime en novembre d'une mesure administrative de la part du ministre de l'Instruction publique, le recteur Jules Duesberg qui avait supprimé les 200 abonnements du ministère, *Le Flambeau* se voit reprocher ses critiques de la politique de neutralité du roi Léopold et notamment une phrase de son numéro du 25 janvier 1940, à propos de l'offre conjointe de bons offices du roi Léopold et de la reine Wilhelmine. L'interdiction parut au *Moniteur* le 7 février, le Cabinet en ayant délibéré le 5. Députés, sénateurs et journaux libéraux s'émurent de cette décision. Les députés Jean Rey et Victor de Laveleye déposèrent, dès le 7 février, une demande d'interpellation. La veille du jour fixé pour cette interpellation, le 26 février, l'arrêté frappant *Le Flambeau* fut rapporté, le gouvernement Pierlot ne voulant pas risquer un grand débat où il risquait de perdre une partie de sa majorité⁴⁰.

En même temps que *Le Flambeau*, le 7 février, le périodique anglais *John Bull* et le quotidien français *Le Journal* avaient été interdits, le dernier à la suite d'un article de l'ancien ministre Miellet, intitulé : « Mais vous les neutres que faites-vous ? », mais dès le 8 février, la mesure fut rapportée.

**

L'affaire du *Flambeau* eut des conséquences. Des députés libéraux, et notamment Victor de Laveleye, n'approuvaient pas l'application de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 que le gouvernement avait renforcé par un arrêté royal du 27 décembre 1939 qui déclarait que « 1) Jusqu'au jour fixé pour la remise de l'armée sur pied de paix, il est sans préjudice de l'arrêté royal du 11 octobre 1916 interdit d'introduire en Belgique, de transporter, de distribuer ou de mettre en vente, même sous une dénomination, une forme ou un titre différents, des journaux, brochures, écrits, dessins ou images désignés par le ministre de l'Intérieur, après délibération du Conseil des ministres, comme étant de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations. »⁴¹

Le député Victor de Laveleye s'était déjà exprimé à la commission de la Justice le 11 janvier 1940 lors de l'examen du budget. « Pour

fol. 157, Bargeton à Daladier, Bruxelles, 28 février 1940. — Sur les subventions et aides de l'Allemagne à la presse belge et notamment au *Volk en Staat* et au *Pays réel*, voir Els DE BENS, *De belgische dagbladpers onder duitse censuur 1940-1944*, p. 134-139 et Emile KRIER, « Le Rexisme et l'Allemagne 1933-1940. Une documentation », dans *Cahiers d'histoire de la Seconde Guerre mondiale*, cahier 5, 1978, p. 173-197.

40. Archives ministère des Affaires étrangères, France, Europe 1930-1940, Belgique 172, fol. 157. Bargeton à Daladier, Bruxelles, 28 février 1940.

41. *Moniteur belge*, 27 décembre 1939, p. 8799.

un cas où l'on saisit un journal qui se livre à une propagande de découragement ou de rébellion, il y en a nombre d'autres où l'on saisit des feuilles qui n'ont aucune intention anti-patriotique, mais qui ont simplement de la psychologie nationale, du rôle de notre pays en présence du conflit européen, une autre conception que celle du gouvernement. » Comme il s'agit d'actes essentiellement inspirés par la politique, ces délits relèvent de la Cour d'assises (art. 98 de la Constitution) et non des tribunaux correctionnels ou des tribunaux militaires.

Le 15 février 1940, avec deux collègues libéraux, Jean Rey et Valère Tahon, il déposa une proposition de loi « réprimant certains actes d'excitation contre l'ordre public par la voie de la presse ». Ces députés reconnaissaient que « dans la période anormale » où l'on se trouvait, « la liberté de presse doit subir certains aménagements, de manière à empêcher que sous son couvert, une propagande contre l'ordre public soit menée ».

Mais au système boiteux de la mise en application de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, ils préféraient le renvoi devant la Cour d'assises ou des cours judiciaires, lorsque des militaires seront seuls en cause, des responsables « de la publication, de la circulation, de la mise en vente de tout journal, écrit, dessin ou image excitant les citoyens à la rébellion, à la méconnaissance de leur devoir civique ou militaire ». Mais insistaient les auteurs de la proposition, « la critique loyale des actes du gouvernement, la discussion de bonne foi de toutes les questions de politique intérieure ou extérieure ne sont visées en rien »⁴².

Le gouvernement pourra avant toute poursuite judiciaire, interdire de façon temporaire ou définitive la publication et la distribution de ces journaux, cependant, la mesure ne pourra être maintenue qu'après confirmation par la Chambre des mises en accusation, saisie par le ministère public dans la huitaine du jour de l'interdiction. Le 6 mars, la proposition fut prise en considération et envoyée à la commission de la Justice.

Deux jours plus tôt, un arrêt de la Cour de cassation porta un rude coup à l'argumentation des juristes qui s'opposait à l'application de l'arrêté-loi du 11 octobre, contestant que la Belgique soit en guerre⁴³.

Un jugement du tribunal correctionnel de Huy avait condamné un ouvrier, Joseph Sauveur, qui le 29 septembre 1939, avait remis à deux

42. *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1939-1940, n° 129.

43. Voir notamment une série d'articles dans le *Journal des tribunaux*, 5 novembre. La liberté de la presse et la presse de la liberté ; 12 novembre, La saisie des journaux et la violation de la Constitution ; 26 novembre, L'arrêté-loi du 11 octobre 1916 et son application inconstitutionnelle.

soldats un exemplaire d'un journal qui avait été saisi par l'autorité⁴⁴, ce jugement avait été confirmé le 21 décembre 1939 par la Cour d'appel de Liège⁴⁵. Sur l'avis de l'avocat général Hayoit de Termicourt, la Cour de cassation rejeta le pourvoi. Pour la Cour de cassation, depuis le 27 août 1939, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 32 du 26 août 1939, décrétant la mobilisation de l'armée, la période de guerre était ouverte.

Le Congrès national n'a pas entendu sacrifier, en temps de guerre, au maintien absolu de la compétence du jury (art. 98 de la Constitution) tout autre intérêt national, y compris celui de l'indépendance du peuple belge « base sur laquelle la Constitution repose » et celui de l'intégrité du territoire⁴⁶.

En utilisant cet arrêté-loi, le gouvernement avait voulu briser la propagande communiste et nationaliste flamande, résister aux démarches de l'Allemagne accusant la presse belge de ne pas être neutre.

La grande majorité des journalistes belges, dans leur dernière réunion avant l'Invasion du 10 mai, avaient réaffirmé leur volonté d'observer la modération nécessaire dans l'expression de leurs sentiments mais exiger du « pouvoir qu'il respecte notre droit constitutionnel à une existence indépendante et libre ». « Réserve faite pour l'éventualité d'un état de guerre... »

Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation n'avait pas apaisé tous les esprits.

Au terme de cet exposé, c'est bien l'importance des principes de la Constitution de 1830 proclamant la liberté de la presse qui apparaît. Cette liberté, si originale en 1830, restait pour les Belges, aux racines de leur nationalité. Même les terribles menaces qui pesaient sur le pays, en 1939, n'ont pu, sous prétexte de sage réalisme, faire mettre sous le boisseau l'expression de la libre opinion.

44. *La Belgique judiciaire*, 1^{er} et 15 novembre 1939, c. 586-591.

45. *Id.*, 1^{er} janvier 1940, c. 46-49.

46. *Journal des tribunaux*, 10 mars 1940, 148.



